

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3021

présenté par

M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Le 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, est ainsi rédigé :

« 3° Les bureaux, sanitaires et douches dans les constructions et aménagements à usage agricole réalisés par les exploitations ou coopératives agricoles ainsi que dans les centres équestres de loisirs, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'exonérer les bureaux, douches et sanitaires se trouvant au sein d'un bâtiment agricole de la taxe d'aménagement. Cela était déjà le cas avant la réforme du droit de l'urbanisme de 2012 par la combinaison de plusieurs articles du même code.